



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
19 août 2014

Original: français

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-cinquième session

### Compte rendu analytique de la 2298<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 août 2014, à 10 heures

*Président(e)*: M. Calí Tzay

*Puis*: M. Avtonomov (Vice-Président)

*Puis*: M. Calí Tzay

## Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Seizième et dix-septième rapports périodiques d'El Salvador (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-13593 (F) 180814 190814



\* 1 4 1 3 5 9 3 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)**

*Seizième et dix-septième rapports périodiques d'El Salvador (CERD/C/SLV/16-17; CERD/C/SLV/Q/16-17; HRI/CORE/SLV/2011) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation salvadorienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Rivas** (El Salvador) dit qu'un nouveau recensement de la population devrait être effectué très prochainement et devrait fournir les données indispensables pour permettre à El Salvador d'élaborer une politique en faveur des peuples autochtones, sachant que le dernier recensement, réalisé en 2007, a laissé sans réponse nombre de questions, notamment celle de savoir où exactement sont établis ces peuples. Non seulement les autochtones mais aussi les personnes d'ascendance africaine doivent jouer un rôle de premier plan dans la formulation des questions du recensement, car en 2007, bon nombre d'entre eux ont été réticents à s'identifier comme tels faute d'avoir été préparés à l'exercice. Enfin, en ce qui concerne les seules personnes d'ascendance africaine, dont on ignore le nombre exact, la Direction nationale des peuples autochtones et de la diversité culturelle est chargée de sensibiliser la population salvadorienne à leur existence, longtemps niée.
3. **M<sup>me</sup> Alvanés Amaya** (El Salvador) dit qu'El Salvador a récemment adopté deux lois, la loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la loi spéciale intégrale visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence, qui interdisent toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Le Code pénal, en son article 292, dispose que tout fonctionnaire, agent public ou représentant d'une autorité ou de l'autorité publique qui, notamment en raison de la race, dénie à autrui l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus par la Constitution sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et démis de sa charge ou de son emploi pendant une période de même durée. Il dispose également, en son article 246, que quiconque se rend coupable d'une discrimination grave en matière d'emploi, pour des raisons notamment de race, et ne rétablit pas la situation d'égalité devant la loi après avoir été sommé de le faire ou avoir fait l'objet d'une sanction administrative, en réparant le préjudice économique éventuellement causé, encourt six mois à deux ans d'emprisonnement. Certes aucune loi salvadorienne ne traite expressément de la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones, mais la Convention couvre cette question et, comme le dispose la Constitution, les instruments internationaux conclus par El Salvador font partie intégrante du droit interne dès leur entrée en vigueur.
4. En matière d'accès à la propriété foncière, El Salvador met tout en œuvre pour que les agriculteurs jouissent dans le pays des droits que leur reconnaît la loi, ce qui exige notamment qu'il identifie toutes les personnes concernées, parmi lesquelles des autochtones, pour être à même de leur transférer la propriété des terres qui leur reviennent de droit.
5. **M. Jiménez** (El Salvador) explique que depuis 2009, aspirant à une démocratie non seulement représentative mais aussi participative, les pouvoirs publics prêtent attention aux groupes de population par le passé ignorés, et notamment aux autochtones. De fait, depuis la présidence de Mauricio Funes (2009-2014), ces derniers font partie des groupes visés en priorité par l'action du Gouvernement. Le Ministère des affaires étrangères a entamé un processus de consultation des différents organismes publics compétents en vue de la ratification par El Salvador de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. En outre, dans le cadre de la politique interculturelle de santé qui se met en place, El Salvador s'emploie, avec l'appui de

l'Organisation panaméricaine de la santé et en collaboration avec des organisations autochtones, à légaliser la médecine alternative pratiquée par les peuples autochtones.

6. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire du massacre d'El Mozote, on a créé en 2010 la Commission nationale de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé interne. Toujours en 2010, le Président Funes a demandé pardon, au nom de l'État, pour les massacres et les souffrances qu'avait subis la population salvadorienne pendant le conflit armé. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'État n'a pas encore été en mesure de fournir une réparation pécuniaire aux survivants, mais cela pourrait se faire dès 2015. En outre, malgré les difficultés financières auxquels il fait face, El Salvador s'efforce de créer des emplois, y compris pour les autochtones. Dans le domaine de l'éducation, il a réformé son système éducatif et l'enseignement primaire et secondaire est désormais gratuit pour l'ensemble de la population.

7. M. Jiménez reconnaît que certaines municipalités prennent des arrêtés contre les vendeurs de rue, salvadoriens et étrangers, qui sont contraires à la politique nationale de plein respect des droits de l'homme. La délégation ne manquera pas de porter cette question à l'attention des instances compétentes.

8. **M. Rivas** (El Salvador) dit qu'El Salvador juge essentiel de revitaliser le nahuatl, la langue étant une composante centrale de l'identité de tout peuple. Ainsi, dans certaines écoles, les enfants apprennent à chanter l'hymne national en nahuatl.

9. **M. Avtonomov** aimerait qu'El Salvador, qui a manifestement la volonté politique de remédier aux injustices faites aux peuples autochtones par le passé, se donne réellement les moyens de s'acquitter de toutes les obligations qu'il a librement contractées en ratifiant la Convention. Il l'invite par ailleurs à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention.

10. **M. Jiménez** (El Salvador) dit que sa délégation soulèvera la question de l'amendement à l'article 8 auprès du Ministère des relations extérieures à son retour à San Salvador.

11. **M. Lindgren Alves** considère que l'État partie fait de son mieux pour assurer l'égalité de tous les groupes ethniques qui vivent sur son territoire mais qu'il ne devrait pas instaurer de différences de traitement entre Salvadoriens au bénéfice de certains. Toute recommandation éventuellement formulée en ce sens par le Comité devrait être catégoriquement rejetée par El Salvador.

12. **M. Rivas** (El Salvador) assure que les autochtones salvadoriens sont, et savent qu'ils sont, des Salvadoriens à part entière. Le Gouvernement ne fait pas de différence entre eux mais s'emploie résolument à ériger une société fondée sur le dialogue et respectueuse de tous les groupes qui la composent.

13. **M. Murillo Martínez** (Rapporteur pour El Salvador) aimerait savoir quels sont les interlocuteurs officiels du Gouvernement parmi les peuples autochtones et comment les recommandations du Comité sont diffusées et portées à la connaissance du public. Il recommande à l'État partie de faire la déclaration prévue à l'article 14 afin que les Salvadoriens qui s'estiment victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention puissent saisir le Comité, une fois toutes les voies de recours internes épuisées. Il est préoccupant que le droit pénal salvadorien ne respecte ni l'esprit ni la lettre de l'article 4 de la Convention et le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures voulues pour se doter dans les meilleurs délais d'une législation pleinement conforme à l'ensemble des dispositions de l'article 4. La délégation est invitée à indiquer quelle incidence l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 octobre 2012 concernant le massacre d'El Mozote a eue sur les autochtones salvadoriens et si le Gouvernement y a donné pleinement effet.

14. **M<sup>me</sup> Alvanes Amaya** (El Salvador) réaffirme que son gouvernement a la volonté politique d'éliminer tous les obstacles à l'égalité, à l'équité et à la justice et qu'il a l'intention de réexaminer toutes les normes secondaires afin de combler les vides juridiques constatés par le Comité et, ce faisant, de réprimer plus systématiquement tous les actes de racisme et de discrimination raciale. Il est possible que des cas isolés de racisme se soient produits et n'aient pas été signalés aux autorités mais le Gouvernement salvadorien veillera à ce que cela ne se reproduise plus et à ce que tous les auteurs d'actes racistes et discriminatoires soient dûment sanctionnés.

15. **M. Jiménez** (El Salvador) dit que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son arrêt sur le massacre d'El Mozote, a ordonné à El Salvador d'indemniser toutes les victimes, mission qui a été confiée à la Commission nationale de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé interne. Les recettes du pays ne lui permettent malheureusement pas d'indemniser intégralement toutes les victimes mais le Président de la République a donné des instructions claires en vue de la budgétisation de cette dépense.

16. **M. Vázquez** rappelle que l'absence de plaintes pour discrimination raciale ou ethnique n'est pas nécessairement le signe qu'une telle discrimination n'existe pas et que cela peut aussi révéler un manque de confiance de la population dans la police ou la justice ou une méconnaissance de ses droits et des dispositifs permettant de dénoncer des actes prohibés. Il demande quelles mesures le Gouvernement salvadorien a prises pour informer la population de ses droits et accorder réparation aux victimes d'actes de discrimination. Il invite la délégation à préciser clairement si les traités ratifiés priment le droit interne et si les décrets municipaux peuvent contenir des dispositions contraires aux instruments auxquels le pays est partie.

17. *M. Avtonomov (Vice-Président) prend la présidence.*

18. **M. Diaconu**, réagissant à l'intervention de M. Lindgren Alves, dit que le Comité s'efforce depuis toujours de dialoguer avec franchise avec les États parties et d'adopter des observations finales qui reflètent à la fois ce dialogue et la réalité sur le terrain. Insister sur les différences de traitement entre les groupes de population d'un pays donné ne signifie pas que le Comité encourage celui-ci à créer de telles différences mais au contraire à les reconnaître et à en tenir compte pour y faire face de façon appropriée. De trop nombreux pays ont ignoré ces «différences», qui ont fini par prendre une ampleur telle qu'elles ont provoqué des conflits ethniques aux conséquences dévastatrices. Il est facile d'ignorer les recommandations du Comité et bien moins aisé, en revanche, d'en tirer les enseignements qui s'imposent.

19. **M<sup>me</sup> Alvanes Amaya** (El Salvador) dit qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, la Constitution prime toutes les autres lois et ne peut être contraire aux instruments internationaux ratifiés. Les décrets municipaux n'y font pas exception. L'autonomie accordée aux maires en matière d'adoption de décrets a pour seul objet de leur donner une certaine souplesse dans l'exercice de leur compétence. Le Gouvernement s'emploie à informer les Salvadoriens de leurs droits et obligations, y compris le droit de déposer plainte auprès de la police et d'obtenir réparation des préjudices subis, mais beaucoup reste à faire pour faire évoluer les mentalités sur ce point. Par le passé, en effet, les Salvadoriens répugnaient à saisir les autorités par crainte de représailles.

20. **M. Amir** demande quelle politique de santé, en particulier de santé mentale, a été mise en œuvre en faveur des peuples autochtones.

21. **M. Jiménez** (El Salvador) dit que les discriminations et les violences dont les peuples autochtones ont été victimes pendant des siècles depuis l'arrivée des colons espagnols et les conflits internes qui ont marqué l'histoire du pays ont indéniablement eu des répercussions sur la santé mentale des peuples autochtones. Des programmes dans le

domaine de la santé mentale ont été lancés par le Ministère de la santé mais ceux-ci ne concernent pas spécifiquement les autochtones souffrant de troubles psychiatriques. La politique du Gouvernement en la matière consiste à garantir l'exercice par toutes les minorités de leurs droits économiques, sociaux et culturels, l'idée étant que les personnes peuvent jouir d'une meilleure santé mentale une fois que leurs besoins fondamentaux sont satisfaits. Force est toutefois de reconnaître que des programmes ciblés de santé mentale en faveur des autochtones devraient être mis au point.

22. *M. Calí Tzay, Président, reprend la présidence.*

23. **M. Yeung Sik Yuen** demande à propos des programmes de distribution de terres si des mesures ont été prises afin de s'assurer que les parcelles ne soient attribuées qu'aux personnes qui en ont véritablement besoin et qui comptent les cultiver et si des garde-fous existent pour prévenir les abus. La délégation voudra bien préciser si les droits de propriété foncière sont individuels ou collectifs et si les titulaires de ces droits sont autorisés à vendre ces terres ou s'ils ne peuvent que les cultiver et exploiter les ressources naturelles qui s'y trouvent.

24. **M<sup>me</sup> Alvanés Amaya** (El Salvador) dit que la loi portant création de l'Institut salvadorien de la réforme agraire dispose expressément que les biens fonciers publics ne doivent être distribués qu'aux paysans sans terre. Cependant, en 2009, trois anciens présidents de l'Institut ont été poursuivis et jugés pour avoir attribué quelque 540 parcelles à des fonctionnaires. À la suite de cette affaire, les procédures ont été modifiées et des contrôles rigoureux sont désormais effectués pour s'assurer que le bénéficiaire du transfert de droits de propriété ne possède aucun bien foncier. En outre, les parcelles sont désormais attribuées en tant que «bien familial» (*bien de familia*), ce qui signifie que les droits de propriété sont détenus par plusieurs membres d'une même famille, le but étant de prévenir la revente à des tiers. En outre, dans le cadre du programme de développement agricole lancé en 2009, les familles de paysans auxquelles une parcelle est attribuée reçoivent des semences de l'État et bénéficient de l'assistance technique de biologistes et d'agronomes. Ces mesures visent à garantir la sécurité alimentaire des familles concernées et à faire en sorte que les terres ancestrales restent la propriété des communautés autochtones.

25. **Le Président** note avec satisfaction que, malgré les persécutions et les politiques répressives visant à nier l'identité des peuples autochtones, certaines communautés, notamment dans le département de Santa Ana, ont opposé une résistance silencieuse en préservant secrètement leur culture. Sachant qu'actuellement, 10 % seulement de la population se reconnaît comme autochtone, le Président espère que, dans le cadre du recensement de 2017, davantage de personnes s'identifieront comme autochtones.

26. **M. Rivas** (El Salvador) indique qu'une représentante d'une ONG salvadorienne souhaiterait s'adresser brièvement au Comité. Il prie celui-ci d'accéder à sa demande.

27. **Le Président** dit qu'il s'agit d'un cas de figure inédit car le Comité n'a pas pour habitude de faire participer des ONG au dialogue avec les États parties. Toutefois, étant donné que cette demande émane de la délégation et qu'elle ne semble susciter aucune opposition de la part des membres du Comité, il invite la représentante de cette ONG à prendre la parole.

28. **M<sup>me</sup> Pérez** (Conseil de coordination nationale autochtone salvadorien – CCNIS) dit qu'elle appartient au peuple nahuat et qu'elle représente le Conseil de coordination nationale autochtone salvadorien, ONG de défense des droits des peuples autochtones active dans le domaine de la préservation des langues et de la santé des communautés autochtones. Depuis l'arrivée au pouvoir en 2009 d'un président issu de la gauche, le nombre d'organisations autochtones a fortement augmenté et une prise de conscience identitaire a commencé à se faire chez les autochtones dans tout le pays. En juin 2014, des réformes constitutionnelles ont été adoptées mais les propositions du Gouvernement se sont

heurtées à une très forte résistance des députés de droite, qui sont opposés à la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits fonciers sur leurs terres ancestrales. M<sup>me</sup> Pérez espère que le Gouvernement élu en juin 2014 poursuivra la politique de son prédécesseur et qu'un mécanisme de coordination sera mis en place afin qu'une feuille de route puisse être définie avec les organisations autochtones.

29. **M. Murillo Martínez** (Rapporteur pour El Salvador) note que des progrès importants ont été accomplis en El Salvador, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des droits fonciers autochtones, mais que des efforts devraient encore être fournis dans divers domaines, notamment l'adoption de programmes ciblés en faveur des minorités, l'établissement de statistiques ventilées, l'incrimination des comportements racistes, la lutte contre la discrimination à l'égard des migrants, et l'application de plans et politiques visant à améliorer la situation socioéconomique des autochtones, en particulier des femmes.

*La séance est levée à 17 h 55.*